



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des  
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 133  
de mise en demeure à l'encontre de la Société  
Marchetto pour sa décharge de résidus urbains et de  
déchets industriels banals situés à Montereau-Fault-  
Yonne, lieu-dit « La Pisserotte ».

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2IC 137 du 05 septembre 1986 autorisant la Société Marchetto à exploiter une décharge à Montereau-Fault-Yonne, lieu-dit « La Pisserotte »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2IC 178 du 23 juin 1999 mettant en demeure la Société Marchetto de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1986 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2IC 326 du 14 décembre 1999 constatant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 susvisé n'étaient pas entièrement respectées et prononçant la suspension des activités de stockage de déchets jusqu'à mise en conformité totale de l'installation au regard de la réglementation applicable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2IC 223 du 05 septembre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 116 du 11 avril 2002 mettant en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 susvisé par le dépôt d'une attestation de constitution de garanties financières,

Vu le jugement en date du 11 mai 2005 par lequel le Tribunal Administratif de Melun a abrogé partiellement l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 susvisé (article 2-2 à 2-10) et a réduit le montant des garanties financières à 239.535,06 euros,

Considérant que la Société Marchetto est tenue de respecter les articles 2-11 à 3-1 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2001 susvisé,

Considérant qu'à ce jour aucune disposition technique et financière n'a été mise en œuvre par l'exploitant pour mener à bien la remise en état, le suivi post-exploitation et la constitution de garanties financières pour sa décharge sise à Montereau-Fault-Yonne, lieu-dit « La Pisserotte »,

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Pour l'exploitation de sa décharge de résidus urbains et de déchets industriels banals sise à Montereau-Fault-Yonne, lieu-dit « La Pisserotte », la Société Marchetto est mise en demeure par le présent arrêté de respecter sous un délai de 3 mois les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2IC 223 du 05 septembre 2001 :

- article 2.11 relatif à la mise en place de la couverture finale de la décharge,
- article 2.12 relatif à l'intégration paysagère de l'installation (revégétalisation du site),
- article 2.13 relatif au contrôle des rejets d'effluents au réseau d'assainissement communal,
- article 2.14 relatif à la surveillance du biogaz,
- article 2.16 relatif à la transmission d'un rapport annuel de surveillance de la décharge,
- article 2.17 relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- article 2.19 relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique,
- article 2.20 relatif à la mise en œuvre d'un 1<sup>er</sup> programme de suivi post-exploitation d'une durée de 5 années,
- article 3.1 relatif à la constitution de garanties financières portant sur le montant de 239.535,06 € fixé par le Tribunal Administratif.

### Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### Article 3 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

### Article 4:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société Marchetto, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 02 juin 2006

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMPELLE  


Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé : Francis VUIBERT

### DESTINATAIRES :

- Exploitant
- M. le sous-préfet de Provins
- M. le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC